Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 08/12/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur intégralité un certain nombre d’amendements à la position commune, adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture. Elle accepte partiellement un amendement et, dans leur principe, 3 amendements étant donné qu'ils intègrent des éléments provenant de sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. Toutefois, ces amendements introduisent des définitions qui ne devraient s'appliquer qu'aux dispositions relatives aux obligations des États du pavillon.

La Commission note que le Conseil a dégagé un accord politique concernant sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. L'accord politique concerne l'objet d’u certain nombre d’amendements de sorte que ces amendements ne sont plus nécessaires dans la perspective de la procédure de conciliation.